
**PREFECTURE DE LA MOSELLE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**



**PROJET DE
PERIMETRES DELIMITES DES
ABORDS (PDA) :**

- Chapelle et ermitage Sainte-Vérène à ENCHENBERG
- Ancienne Chapelle des Verriers à GOETZENBRUCK et MOUTERHOUSE
- Maison du maître Verrier Martin Walter à MEISENTHAL
- Corps de logis du Château à RAHLING
- Ossuaire près de l'église à SCHORBACH
- Vestiges de l'Abbaye cistercienne à STURZELBRONN

Enquête publique du 17 juin 2019 au 19 juillet 2019

2^{ème} partie

**AVIS MOTIVE et CONCLUSIONS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Stéphane LITSCHER

Désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif
de STRASBOURG le 16/04/2019 (N°E19000064/67)

SOMMAIRE

5	Cadre général et rappel du projet	2
6	Avis du Commissaire Enquêteur sur le contenu du dossier	3
7	Avis du Commissaire Enquêteur sur le déroulement et bilan de l'enquête	3
	7.1 Avis des communes	4
	7.2 Consultation des propriétaires/affectataires domaniaux des monuments historique	4
8.	Procès-verbal de Synthèse	5
9.	Mémoire en réponse	5
10.	Avis motivé du Commissaire Enquêteur	5
	10.1 Sur la forme	5
	10.2 Sur le fond	5
	10.3 Réserves expresses	7
	10.4 Recommandations	7
11.	LISTE DES ANNEXES	8

5 Cadre général et rappel du projet

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords des monuments historiques pour en faire un véritable outil de la politique en faveur du patrimoine culturel. **Le Périmètre Délimité des Abords (PDA)** vise à limiter les abords des monuments historiques aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial qui participent réellement à l'environnement du monument en se substituant au périmètre empirique des 500 mètres. Les abords protègent les immeubles qui forment avec un monument historique un **ensemble cohérent** ou **susceptible de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur**.

C'est au représentant de l'Etat au niveau départemental, à savoir Monsieur le Préfet de la Moselle, qu'incombe la possibilité de décider de créer définitivement le périmètre délimité des abords comme le stipule l'article **L.621-31 du code du patrimoine**.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Compétente en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement de son territoire la Communauté des Communes du Pays de Bitche s'est engagée dans la procédure de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). L'objectif du PLUi est de préparer l'avenir du territoire et de doter le Pays de Bitche d'une ambition renouvelée. Cette ambition sera portée et formalisée dans le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** du PLUi. Cette ambition sera ensuite traduite réglementairement dans le PLUi qui fixera en conséquence le droit du sol et de la construction qui s'appliquera sur le territoire des 46 communes pour les 10 à 20 prochaines années. »

Dans le cas présent, le projet de périmètre délimité des abords étant instruit concomitamment à l'élaboration, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme, à savoir le Plan Local D'urbanisme Intercommunal (PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Bitche), c'est cette dernière entité à qui incombe l'organisation de l'enquête publique conjointe à celle relative à l'élaboration du document d'urbanisme conformément à l'article R.621-93 du code du patrimoine.

L'étude relative aux Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour des monuments historiques a été élaborée par les agents de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle (l'UDAP de la Moselle) s'appuie sur des enjeux paysagers et contraints de la visibilité du monument historique, identifiés lors des visites sur place.

L'enquête publique qui s'est déroulée sur la période du 16 juin au 19 juillet 2019 porte sur les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques suivants :

- La Chapelle et ermitage Sainte-Vérène à ENCHENBERG
- L'ancienne Chapelle des Verriers à GOETZENBRUCK et MOUTERHOUSE
- La Maison du maître Verrier Martin Walter à MEISENTHAL
- Le Corps de logis du Château à RAHLING
- L'Ossuaire près de l'église à SCHORBACH
- Les vestiges de l'Abbaye cistercienne à STURZELBRONN

6 Avis du Commissaire Enquêteur sur le contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête réalisé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Moselle m'a été transmis par email le lundi **29 avril 2019** par Mme Elodie LETT, Ingénieur au service Urbanisme et Environnement de la Communauté de Communes du Pays de Bitche. Un exemplaire papier m'a également été remis jeudi **2 mai 2018** à l'occasion de ma première visite de prise de contact avec les services de la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Ce dossier se compose des pièces suivantes :

- ENCHENBERG - Rapport de présentation janvier 2019
- ENCHENBERG - Carte janvier 2019
- GOETZENBRUCK - Rapport de présentation janvier 2019
- GOETZENBRUCK - Carte janvier 2019
- MEISENTHAL - Rapport de présentation janvier 2019
- MEISENTHAL - Carte janvier 2019
- RAHLING - Rapport de présentation janvier 2019
- RAHLING - Carte janvier 2019
- SCHORBACH - Rapport de présentation janvier 2019
- SCHORBACH – Carte janvier 2019
- STURZELBRONN - Rapport de présentation janvier 2019
- STURZELBRONN – Carte janvier 2019
- Copie des Délibérations des Conseils Municipaux de :
 - GOETZENBRUCK en date du 5 avril 2019 (**Annexe 3**)
 - ENCHENBERG en date du 3 mai 2019 (**Annexe 4**)
 - MEISENTHAL en date du 29 avril 2019 (**Annexe 5**)
 - MOUTERHOUSE en date du 16 mai 2019 (**Annexe 6**)
 - RAHLING en date du 16 mai 2019 (**Annexe 7**)
 - SCHORBACH en date du 10 juin 2019 (**Annexe 8**)
 - STURZELBRONN en date du 15 mai 2019 (**Annexe 9**)

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public était complet, conforme à la réglementation. L'étude produite par les services de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de la Moselle était suffisamment précise et ne présentait pas de difficultés techniques majeures qui auraient empêché un public non-averti:

- de comprendre les objectifs visés par la proposition de PDA
- d'appréhender clairement les effets de la procédure engagée et notamment de mesurer l'importance de la réduction du périmètre proposé au regard du périmètre actuel

7 Avis du Commissaire Enquêteur sur le déroulement et bilan de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de **bonnes conditions**. Aucun incident n'est venu entacher ou perturber son déroulement

Les conditions logistiques étaient globalement satisfaisantes, avec la mise à disposition du commissaire-enquêteur généralement d'une salle suffisamment dimensionnée bénéficiant notamment d'une table permettant l'étalement des plans et autres documents.

La décision unanime de fixer les permanences relatives à l'enquête publique sur les PDA aux mêmes dates et heures que celle des permanences relatives au projet de PLUi (dans les communes concernées) a permis à l'administré de bénéficier simultanément de l'information relative à la fois au projet de PLUi et de PDA.

Je tiens à souligner la grande disponibilité du personnel municipal de chaque commune concernée voir des Maires des communes en question qui étaient généralement présents à mes côtés au début voir au courant de chaque permanence, témoignant d'une volonté réelle d'apporter toute information utile pour expliquer le contexte local de la commune.

Enfin, je tiens à préciser que les échanges avec les personnes qui se sont déplacées et sont venues à ma rencontre au cours des différentes permanences consulter le dossier d'enquête et porter, le cas échéant, leurs observations au registre, se sont déroulées dans une ambiance sereine, constructive et sans aucune animosité aucune, témoignant également ainsi d'un travail de concertation et de communication avec les administrés réalisé bien en amont par la Communauté de Communes du Pays de Bitche et la municipalité concernée.

Malgré la mise en œuvre de **larges moyens afin d'assurer une information du public dans les meilleures conditions** par le biais des outils réglementaires (affichage de l'avis, parution dans 2 JAL 15 jours avant et au cours des 8 premiers jours d'enquête), le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, la dématérialisation de l'enquête publique et la communication faite par la Communauté de Communes du Pays de Bitche et les communes auprès de leurs administrés, **la participation du public était relativement faible :**

6 observations ont été portées au total via les différents vecteurs :

- ENCHENBERG : 1 observation portée au registre lors de la 1^{ère} permanence CE du 25 juin 2019 confirmée par courrier daté du 15 juillet 2019
- GOETZENBRUCK : 1 observation portée au registre lors de la 2^{ème} permanence CE du 10 juillet 2019 confirmée par courrier daté du 9 juillet 2019
- MEISENTHAL : pas d'observation
- MOUTERHOUSE : pas d'observation
- RAHLING : 1 observation portée au registre lors de la 2^{ème} permanence CE du 17 juillet 2019 confirmée par email en date du 17 juillet 2019
- SCHORBACH: 1 observation au registre lors de la 2^{ème} permanence CE du 16 juillet 2019 confirmée par DCM du 10 juin 2019
- STURTZELBRONN : pas d'observation
- Communauté de Communes du Pays de Bitche : pas d'observation
- Plateforme de dématérialisation <https://www.registre-dematerialise.fr/1348> : 1 observation concernant la commune de GOETZENBRUCK a été déposée par ce biais

7.1 Avis des communes

Les avis de ces organismes figuraient parmi les pièces du dossier d'enquête publique et par conséquent ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

Sur 8 délibérations des Conseils Municipaux, 7 exprimaient un avis favorable sans réserve.

7.2 Consultation des propriétaires/affectataires domaniaux des monuments historique

1 observation en retour (PROP n°1, référence SERRA David, commune de RAHLING, Annexe 33), la seconde étant un avis favorable sans réserve (Annexe 32).

8. Procès-verbal de Synthèse

Le procès-verbal de synthèse sous la forme d'un tableau reprenant les observations formulées au cours de l'enquête publique et les éléments de réponse ou compléments d'informations demandés au maître d'ouvrage ont été remis en mains-propres en date du 31 juillet 2019.

9. Mémoire en réponse

Par email en date du 8 août 2019, le tableau de synthèse complété par les éléments de réponse du Maître d'Ouvrage ET de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de la Moselle m'a été transmis en retour (Annexe 45) en date du 8 août 2019

Un Email en date du 9 août 2019 (Annexe 46) émanant de Mme Elodie LETT représentant du Maître d'Ouvrage complétait les éléments de réponse à l'observation RE n°3 (Référence FERSTLER Jean-Marie, commune de RAHLING).

10. Avis motivé du Commissaire Enquêteur

10.1 Sur la forme

- **Considérant** que le dossier d'enquête établi et mis à la disposition du public a présenté globalement les qualités requises de clarté dans les explications fournies sur la nature et les caractéristiques du projet en établissant une comparaison avec la situation actuelle s'agissant des différents périmètres de protection ;
- **Considérant** que les conditions de publicité effectuées par voie d'affichage, par voie de parution dans la presse et par voie dématérialisée ont répondu aux exigences réglementaires (et même au-delà) ;
- **Considérant** qu'un dispositif conséquent de tenues de permanences d'accueil du public a été mis en place pour permettre une bonne prise de connaissance des différentes pièces du dossier et de formulation des observations ;
- **Considérant** que les permanences dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de Communes du pays de BITCHE ont été tenues aux jours et heures annoncés au public dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique ;

10.2 Sur le fond

- **Considérant** que le projet proposé de périmètre délimité des abords des monuments historiques en question répond à un souci de cohérence avec la réglementation en vigueur visant à protéger et à mieux conserver les bâtiments classés au titre des monuments historiques en tenant compte des spécificités locales au lieu du périmètre actuel qui applique invariablement le principe d'une zone de 500 mètres de rayon quelque soit la configuration environnementale ;
- **Considérant** que les projets de PDA envisagés aboutissent tous à une réduction du périmètre à l'intérieur duquel s'appliquent des contraintes sur les autorisations de travaux et d'urbanisme sans mettre en péril l'objectif de conservation et de mise en valeur du monument historique ;
- **Considérant** les avis favorables émis sur les projets de PDA par les communes impactées ;

- **Considérant** les avis favorables émis sur les projets de PDA par les propriétaires/affectataires domaniaux des monuments historiques objets de l'enquête ;

- **Sur la demande** référencée RE n°1 émanant de M. et Mme PFEIFFER Gilbert, propriétaires des parcelles cadastrées section 5 n°329 et 330 à ENCHENBERG, incluses dans le projet de PDA, les propriétaires déclarent qu'elles n'ont aucune covisibilité avec le monument historique à savoir la chapelle Sainte-Vérène en raison de la présence de rideaux végétaux et de la topographie, et demandent par conséquent que leurs parcelles soient exclues du PDA. Comme le souligne le Maître d'Ouvrage, la cohérence de l'ensemble formé par le monument historique avec ses abords (bâti ou non) contribue à sa conservation et sa mise en valeur. La notion de covisibilité disparaît avec le PDA et ces parcelles participent de manière indéniable à cet écrin. A titre indicatif, ces parcelles sont classées en zone Npo (naturelle à vocation éco-paysagère) dans le futur PLU intercommunal et ne seront donc pas constructibles. En outre précisent les services de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine, la chapelle Sainte-Vérène est située dans une cuvette. La délimitation du périmètre s'est appuyée à la fois sur les lignes de crêtes, et sur la covisibilité des parcelles en cas de déboisement. **Par conséquent, j'émetts un avis défavorable à la demande de M. et Mme PFEIFFER Gilbert.**

- **Sur l'observation** référencée RE n°2 émanant de M. BAHLE Benoit, qui évoque l'état de délabrement de cet édifice, l'absence d'intérêt touristique et déplore les contraintes imposées aux habitations inscrites dans le PDA et pose la question des critères de définition de ce PDA. Les services de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine précisent que la protection des monuments historiques s'opère en fonction de critères scientifiques et patrimoniaux, et non sur des critères touristiques. Au regard des enjeux patrimoniaux, **je conçois que le périmètre délimité des abords a été établi de manière opportune et justifiée.**

- **Sur la demande** référencée RE n°3 émanant de M. FERSTLER Jean-Marie, propriétaire d'une maison d'habitation située au n°38 de la rue du Stade à RAHLING (parcelle cadastrée section 1 n° 433 située en limite du projet de PDA, la parcelle constitue même une « excroissance » du futur PDA) qui souligne l'absence de covisibilité avec le monument historique à savoir le corps de logis du château de RAHLING en raison d'un rideau d'obstacles bâti : les services de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine informent de leur souhait de pouvoir maîtriser les futurs travaux sur cette parcelle. En effet, la covisibilité de la parcelle est établie par un tiers point sur les grands axes ainsi qu'au niveau du domaine du château, inscrit monument historique, et la construction qui existait déjà sur les cartes d'état-major 1820-1866 est intéressante dans le maintien du front urbain d'intérêt architectural. **En conséquence de quoi j'émetts un avis défavorable à la demande de M. FERSTLER Jean-Marie.**

- **Sur les demandes** RE n°4 et DCM n°1 émanant de M. le Maire de SCHORBACH et de son Conseil Municipal, la commune souhaite ardemment une révision à la baisse du PDA envisagé autour du monument historique que constitue l'ossuaire, par ailleurs propriété de la commune. En effet, le projet de PDA englobe un certain nombre de terrains situés sur le flanc de colline opposé (Sud-Est), et compromet potentiellement l'attractivité d'un futur projet de lotissement. Ces parcelles participent à la préservation du cadre paysager et environnemental du monument historique et il paraît difficile de les sortir du périmètre. Certes, le périmètre délimité des abords de la commune de Schorbach supprime la notion de covisibilité, il n'en demeure néanmoins que la prise en compte des vues paysagères ainsi que la préservation des coteaux reste essentielle. La zone concernée offre une vue directe imprenable sur le monument historique. Seul un alignement d'arbres semble le protéger, or la végétation ne peut être considérée comme une barrière suffisante en raison de la mutation saisonnière de ces écrans, et du risque de déboisement artificiel éventuel. **Pour ces raisons je me vois au regret d'émettre un avis défavorable à la demande de la Commune de SCHORBACH.**

En conséquence, compte tenu de ces observations émises, des éléments de réponse apportés par le Maître d'Ouvrage et par l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine, considérant les objectifs visés par le projet et les résultats attendus, j'ai l'honneur d'émettre l'avis ci-après :

AVIS FAVORABLE

aux projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques :

- Chapelle et ermitage Sainte-Vérène à ENCHENBERG
- Ancienne Chapelle des Verriers à GOETZENBRUCK et MOUTERHOUSE
- Maison du maître Verrier Martin Walter à MEISENTHAL
- Corps de logis du Château à RAHLING
- Ossuaire près de l'église à SCHORBACH
- Vestiges de l'Abbaye cistercienne à STURZELBRONN

10.3 Réserves expresses

Mon avis n'est assorti d'aucune réserve

10.4 Recommandations

Mon avis n'est assorti d'aucune recommandation

Fait à DABO, le 20 août 2019

Stéphane LITSCHER
Commissaire-enquêteur

LITSCHER Stéphane
~~Commissaire-enquêteur~~
Tribunal Administratif de Strasbourg